



**Règlement des opérations
d'habilitation
des constructeurs,
reconditionneurs,
recalorifugeurs d'engins
de transport de denrées
périssables et des mandataires
demandeurs d'attestations**



CER-72-002-P
Révision 2– Décembre 2022



**COMPOSITION DE LA COMMISSION TECHNIQUE SPÉCIALISÉE TRANSPORT DE
TRANSPORT DE DENRÉES PÉRISSABLES SOUS TEMPÉRATURE DIRIGÉE « CTS
TRANSPORT »****COLLEGES**

DGAI – Direction Générale de l'Alimentation

DDPP - Direction départementale de la protection des populations

Cemafruid - Représentant de la Direction

Cemafruid - Responsable de la certification et secrétariat de la commission

Cemafruid – Auditeurs

Carrossiers

Transporteurs

Loueurs

Constructeurs groupes

Centres de tests

Constructeurs de conteneur

Pour chaque collège est nommé un titulaire ainsi qu'un suppléant.

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| SOMMAIRE..... | 3 |
| 1. OBJET DU DOCUMENT..... | 4 |
| 2. DEFINITIONS ET REFERENCES | 4 |
| 2.1. Définitions | 4 |
| 2.2. Références | 5 |
| 3. MODALITES D'APPLICATION..... | 6 |
| 4. HABILITATION DES ORGANISMES : GENERALITES | 6 |
| 5. EXIGENCES A SATISFAIRE POUR L'HABILITATION..... | 7 |
| 5.1. Exigences générales..... | 7 |
| 5.2. Exigences spécifiques..... | 7 |
| 6. TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'HABILITATION..... | 8 |
| 6.1. Instruction et contractualisation de la demande d'habilitation | 8 |
| 6.1.1. Phase (préliminaire d'instruction) de recevabilité de la demande..... | 8 |
| 6.1.2. Signature d'un contrat | 9 |
| 6.1.3. Phase d'évaluation (audit) | 9 |
| 6.1.4. Phase de décision | 11 |
| 6.1.5. Notification de la décision d'habilitation | 11 |
| 6.2. Durée de validité d'une habilitation | 12 |
| 6.3. Suivi des demandes d'habilitation..... | 12 |
| 7. SURVEILLANCE DE L'HABILITATION | 12 |
| 8. RENOUVELLEMENT D'HABILITATION | 14 |
| 9. EXTENSION D'HABILITATION | 14 |
| 10. REDUCTION, SUSPENSION, RESILIATION ET RETRAIT D'HABILITATION | 15 |
| 11. TRANSFERT D'HABILITATION | 15 |
| 12. PLAINTES, APPELS | 16 |
| 12.1. Plaintes | 16 |
| 12.2. Appels..... | 17 |
| 13. OBLIGATIONS DU CEMAFROID..... | 17 |
| 13.1. Obligations générales | 17 |
| 13.2. Documentation et boucle d'amélioration | 17 |
| 13.3. Personnel | 18 |
| 14. OBLIGATIONS DES ORGANISMES HABILITES OU CANDIDATS A L'HABILITATION | 18 |
| ANNEXE 1..... | 20 |
| Cycle d'habilitation | 20 |
| ANNEXE 2..... | 21 |
| Règles pour l'élaboration des modalités d'audit sur site..... | 21 |
| ANNEXE 3..... | 23 |
| Conditions particulières concernant les organisations d'organismes (Réseaux) | 23 |

1. Objet du document

Ce document décrit les évaluations réalisées au titre du paragraphe VII B du programme de certification des engins neufs destinés au transport des denrées périssables référencé P 75 211. Il a pour objet de présenter et de définir les différentes étapes du processus d'évaluation et d'habilitation de tout organisme intervenant dans la fabrication d'engins de transport sous température dirigée à usage professionnel faisant l'objet de demandes d'attestations de conformité technique, ainsi que de préciser les droits et obligations du CEMAFROID et des organismes habilités ou candidats à l'habilitation.

Le présent règlement complète le document d'exigences référencé CER-72-001-P dans lequel est défini le périmètre d'habilitation (cf. § A.1 dudit document d'exigences).

Il concerne toutes les entreprises publiques ou privées :

- constructeurs et assembleurs de cellules (caisses, citernes, ...) ;
- constructeurs ou installateurs d'isolation sur des cellules existantes (citernes ou caisses) ;
- constructeurs de dispositifs thermiques (groupes frigorifiques, plaques eutectiques, gels, glace carbonique...)
- constructeurs d'emballages de transport sous température dirigée (cartons, enveloppes, caisses, glacières, dispositifs souples ou rigides, jetables ou réutilisables, ...) quelle que soit leur taille ;
- constructeurs de conteneurs isothermes de moins de 2 m³ dotés ou non d'un dispositif thermique ;
- brideurs de carrosserie sur châssis ;
- monteurs de dispositifs thermiques sur engins ;
- opérateurs de mise en service de dispositifs thermiques ;
- reconditionneurs d'engins frigorifiques ;
- re-calorifugeurs de citernes isothermes ou frigorifiques ;
- constructeurs de conteneurs maritimes répondant aux dispositions de l'ATP.

2. Définitions et références

2.1. DEFINITIONS

En complément aux termes dont les définitions sont précisées dans le référentiel d'habilitation des constructeurs (document CER-72-001-P), les termes utilisés dans ce document ont la signification explicitée ci-après :

| | |
|--------------------------|---|
| Audit | Processus méthodique, indépendant et documenté, permettant d'obtenir des preuves d'audit et de les évaluer de manière objective pour déterminer dans quelle mesure les critères d'audit sont satisfaits (§ 3.9.1 de l'ISO 9000) |
| Programme d'audit | Ensemble d'un ou plusieurs audits planifié pour une durée spécifique et dirigé dans un but spécifique (§ 3.9.2 de l'ISO 9000) |
| Critères d'audit | Ensemble de politiques, procédures ou exigences (§ 3.9.3 de l'ISO 9000) |
| Preuves d'audit | Enregistrements, énoncés de faits ou d'autres informations pertinents pour les critères |

| | |
|---------------------------------|---|
| | d'audit et vérifiables (§ 3.9.4 de l'ISO 9000) |
| Constatations d'audit | Résultats de l'évaluation des preuves d'audit par rapport aux critères d'audit (§ 3.9.5 de l'ISO 9000) |
| Conclusions d'audit | Résultat d'un audit auquel l' équipe d'audit parvient après avoir pris en considération les objectifs de l'audit et toutes les constatations d'audit (§ 3.9.6 de l'ISO 9000) |
| Client de l'audit | Organisme ou personne demandant un audit (§ 3.9.7 de l'ISO 9000) |
| Audit | Organisme qui est audité (§ 3.9.8 de l'ISO 9000) |
| Auditeur | Personne possédant des capacités personnelles et démontrées ainsi que la compétence nécessaire pour réaliser un audit (§ 3.9.9 de l'ISO 9000) |
| Équipe d'audit | Un ou plusieurs auditeurs réalisant un audit , assistés, si nécessaire, par des experts techniques (§ 3.9.10 de l'ISO 9000) |
| Expert technique | Personne apportant à l' équipe d'audit des connaissances ou une expertise spécifiques (§ 3.9.11 de l'ISO 9000) |
| Plan d'audit | Description des activités et des dispositions nécessaires pour réaliser un audit (§ 3.9.12 de l'ISO 9000) |
| Champ de l'audit | Étendue et limites d'un audit (§ 3.9.13 de l'ISO 9000) |
| Compétence | Qualités personnelles et capacité démontrées à appliquer des connaissances et des aptitudes (§ 3.9.14 de l'ISO 9000) |
| Documents contractuels | Documents mentionnés dans le contrat de certification ou dans ses annexes régissant les relations entre le CEMAFROID et les organismes sollicitant l'habilitation |
| CTS | Commission technique spécialisée Transport de denrées périssables sous températures dirigée, mise en place au sein du CEMAFROID dans le cadre de sa désignation par le Ministère en charge de l'agriculture et de l'alimentation pour la délivrance d'attestations de conformité technique. La CTS Transport est composée de représentants de toutes les parties intéressées par le transport sous température dirigée et fonctionne de façon que soit assurées impartialité et confidentialité. Un règlement intérieur fixe les modalités de constitution, de fonctionnement, de dissolution et les attributions de cette commission |
| Périmètre d'habilitation | Énoncé formel et précis des produits / activités et sites (français et / ou étrangers) pour lesquels l'organisme demande l'habilitation |
| Organisme | Désigne le demandeur de l'habilitation telle que définie dans le présent règlement. Un organisme peut être : <ul style="list-style-type: none"> ➤ un ensemble constitué d'un siège social (correspondant à l'établissement principal), et d'une implantation géographique identifiée où est rattaché l'ensemble des intervenants à même d'effectuer les activités objet de l'habilitation ; ➤ un ensemble constitué d'un siège social (correspondant à l'établissement principal), et d'une ou plusieurs implantations géographiques identifiées (correspondant aux établissements secondaires), et où sont rattachés l'ensemble des intervenants à même d'effectuer les activités objet de l'habilitation ; ➤ l'organisme constituant la tête d'une organisation d'organismes (ou réseau) |
| Réseau | Organisation d'organismes tel que défini en annexe 3 du présent règlement |
| DD(CS)PP | Direction départementale de la (cohésion sociale et de la) protection des populations (ex-DDSV ou direction départementale des services vétérinaires) |

2.2. REFERENCES

Le présent document intègre les obligations des organismes de certification tierce partie contenues dans la norme ISO EN 17065 (Exigences générales relatives aux organismes procédant à la

certification de produits) et dans les documents d'accréditation du COFRAC y afférant (disponibles sur www.cofrac.fr).

Il s'appuie sur les définitions usuelles des systèmes de management de la qualité contenues dans la norme ISO 9000 : 2005 (Principes essentiels et vocabulaire).

Il s'appuie aussi sur les dispositions définies dans les normes :

- ISO 2859-1, Règles d'échantillonnage pour les contrôles par attributs - Partie 1: Procédures d'échantillonnage pour les contrôles lot par lot, indexés d'après le niveau de qualité acceptable
- NF EN ISO 19011, Lignes directrices pour l'audit des systèmes de management de la qualité et/ou de management environnemental
- FD guide ISO/CEI 28, Évaluation de la conformité – Lignes directrices pour un système type de certification des produits par tierce partie
- FD guide ISO/CEI 67, Évaluation de la conformité – Éléments fondamentaux de la certification de produits

3. Modalités d'application

Le présent document, approuvé par la DGAI et publié en décembre 2022 sur le site de l'autorité compétente est applicable à compter du 01 décembre 2022.

Le présent document résulte d'une mise à jour liée aux procédures internes du CEMAFROID.

Le présent document sera revu annuellement ou dès qu'une évolution (réglementaire, normative, technologique, issue du retour d'expérience des audits, ...) le justifie.

Toute modification au présent règlement fait l'objet d'une consultation de la Commission technique du CEMAFROID et d'une approbation écrite par la DGAI. Une fois la modification entérinée, le CEMAFROID informe, via son site Internet et le système informatique DATAFRIG®, tous les organismes habilités en mettant en avant les modifications et en publiant éventuellement une note explicative.

4. Habilitation des organismes : généralités

Tout organisme exerçant une activité dans le domaine de la construction d'engins de transport sous température dirigée et de la demande d'attestations de conformité technique peut, s'il le souhaite, effectuer une demande au CEMAFROID dans le but d'obtenir une habilitation « Engins neufs ». Aucun critère de taille d'organisme n'est pris en compte lors de l'examen de la demande. Il n'existe aucune limite supérieure ou inférieure dans le nombre d'organismes habilités.

Un organisme disposant d'un réseau peut demander une habilitation pour son réseau et l'ensemble de ses établissements.

Un organisme faisant appel à des sous-traitants peut demander leur intégration pour les prestations qui le concernent dans le périmètre de l'habilitation.

L'unité Certification du CEMAFROID traite seule des demandes et informations reçues par les organismes ainsi que par les autorités de contrôle.

Le CEMAFROID ne diffuse d'informations concernant un organisme en particulier qu'à l'Administration. Toute information statistique communiquée par le CEMAFROID doit concerner au moins 3 organismes et aucune d'entre eux ne doit représenter plus de 50% de l'échantillon.

La CTS Transport du CEMAFROID, et tout expert ou groupe d'experts consulté pour avis, ne traite que de dossiers anonymes.

Les procédures liées à l'habilitation des organismes sont indépendantes des autres procédures du CEMAFROID. Toutes les informations recueillies dans le cadre de la procédure d'habilitation sont strictement confidentielles.

Les personnels du CEMAFROID et les membres de la CTS signent un engagement de confidentialité.

L'habilitation de l'organisme est délivrée par le CEMAFROID et sous son entière responsabilité.

Le représentant de la présidence du CEMAFROID est responsable de l'ensemble du processus et de toutes les décisions liées à l'habilitation.

Le fonctionnement du CEMAFROID et ses décisions concernant l'habilitation sont impartiales. Les décisions sont prises, sur avis de la CTS Transport, par le représentant de la présidence du CEMAFROID et non par les auditeurs ayant effectué les audits.

5. Exigences à satisfaire pour l'habilitation

5.1. EXIGENCES GENERALES

En signant un contrat de certification, l'organisme s'engage à respecter les exigences du référentiel d'habilitation des constructeurs (document CER-72-001-P), ainsi que celles applicables du présent document et des documents CEMAFROID relatifs aux frais et tarifs d'habilitation.

Les exigences générales à respecter par les organismes habilités ou candidats à l'habilitation sont définies dans les normes, documents normatifs et lignes directrices citées dans le référentiel d'habilitation des constructeurs (CER-72-001-P).

5.2. EXIGENCES SPECIFIQUES

L'habilitation étant délivrée dans le cadre d'une activité liée à la réglementation et dès lors que l'Administration en fait la demande, cette dernière est systématiquement informée en parallèle avec le demandeur de toute décision prise par le CEMAFROID en matière d'habilitation.

A ces règles s'ajoute l'obligation de ne créer, maintenir ou susciter l'ambiguïté entre l'habilitation CEMAFROID et toute autre reconnaissance dont pourrait bénéficier l'organisme, ainsi qu'entre l'habilitation CEMAFROID et la détention d'un rapport d'essais donnant lieu à un certificat de conformité de type (l'ensemble étant aujourd'hui couramment désigné PV) émis par le CEMAFROID au titre de ses activités de station d'essais officielle dans le cadre de l'accord ATP.

Dans le cadre de l'harmonisation de ses pratiques, l'unité Certification du CEMAFROID peut être amenée à éditer des documents techniques à l'usage des auditeurs et des organismes, sous la forme de guides d'habilitation. Ces documents ne constituent pas des exigences techniques spécifiques opposables aux organismes. Ils contiennent des recommandations que l'organisme est libre d'appliquer. Ces recommandations sont parmi celles sur lesquelles le CEMAFROID peut s'appuyer pour satisfaire les exigences des normes précitées.

Note : L'obtention d'une habilitation par le CEMAFROID ne préjuge en aucune manière de la décision de délivrance d'attestation de conformité de produits fabriqués par l'organisme.

6. Traitement d'une demande d'habilitation

Toutes les informations recueillies par le CEMAFROID ou par ses auditeurs et experts, ainsi que l'existence même d'une demande d'habilitation, sont considérées comme confidentielles et relèvent du secret professionnel.

6.1. INSTRUCTION ET CONTRACTUALISATION DE LA DEMANDE D'HABILITATION

Dans le cadre d'une première demande d'habilitation, le processus d'habilitation comporte 5 phases principales décomposées en différentes étapes décrites ci-après.

6.1.1. Phase (préliminaire d'instruction) de recevabilité de la demande

A réception d'une lettre d'intention émanant d'un organisme sollicitant l'habilitation Constructeurs telle que définie par le présent règlement, le CEMAFROID adresse, entre autres documents, au demandeur un formulaire de demande d'habilitation Constructeurs propres à lui permettre de confirmer formellement sa demande. Ce formulaire permet d'obtenir des informations sur :

- le statut juridique de l'organisme et son organisation détaillée : l'organisme doit préciser aussi clairement que possible le ou les sites géographiques concernés par la demande ;
- le système de management appliqué ;
- le détail des activités concernées par la demande d'habilitation.

La demande d'habilitation n'est officialisée que lorsque l'organisme demandeur retourne au CEMAFROID le formulaire de demande d'habilitation dûment renseigné.

L'instruction de la demande, dirigée par un chargé d'affaires du CEMAFROID, a pour objectif :

- de vérifier la complétude du dossier de demande ; en particulier, l'exhaustivité des informations figurant dans le périmètre de demande d'habilitation ;
- de vérifier si l'organisation générale du demandeur est compatible avec la demande d'habilitation formulée ;
- de vérifier si le CEMAFROID est en mesure de donner suite à la demande ;
- de préparer le dossier de présentation à la CTS.

La CTS Transport est consultée pour avis sur la recevabilité technique de la demande.

Des frais de dossier sont alors facturés conformément au document tarifaire en vigueur, quelle que soit l'issue donnée à cette demande.

Le CEMAFROID clôt tout dossier demeuré inactif pendant plus de 1 an à partir de l'enregistrement de l'ouverture du dossier. Un dossier est considéré inactif si le CEMAFROID ne reçoit aucune réponse écrite à ses demandes. Le CEMAFROID émet un préavis d'un mois avant de clore le dossier de demande d'un organisme candidat. Pour ouvrir à nouveau un dossier, l'organisme candidat doit alors formuler une nouvelle demande d'habilitation et s'acquitter des frais afférents à toute demande d'habilitation initiale.

6.1.2. Signature d'un contrat

A l'issue de la phase préliminaire d'instruction de la demande d'habilitation, un contrat de certification et d'abonnement et de services à la base de données en ligne DATAFRIG®¹ dont le format est validé par la DGAL sont établis entre le CEMAFROID et l'organisme candidat à l'habilitation.

Le contrat de certification et d'abonnement précise :

- le nom de l'organisme candidat à l'habilitation et son adresse ;
- les engagements mutuels du demandeur et du CEMAFROID dans le cadre de l'évaluation de l'organisme et d'accès à la base ;
- la description du périmètre de la demande d'habilitation telle qu'acceptée par le CEMAFROID à l'issue de la phase préliminaire d'instruction ;
- les modalités d'accès aux services Datafrig®;
- les conditions financières.

La version Française du contrat de certification fait foi.

6.1.3. Phase d'évaluation (audit)

Cette phase ne peut débuter qu'à réception du contrat de certification signé par l'organisme demandeur et par le CEMAFROID.

L'évaluation a pour objet :

- l'examen des dispositions préétablies, organisationnelles et techniques ; en particulier, les dispositions prises par l'organisme pour assurer la conformité des caractéristiques techniques des engins produits ;
- l'examen de l'application de ces dispositions ; en particulier, l'examen de l'usage correct et sincère du système informatique DATAFRIG® de demande (dématérialisée) d'attestations de conformité technique dans le respect des exigences contractuelles s'y référant ;
- le contrôle d'engins (physiquement ou sur dossiers) produits. Un échantillonnage des engins évalués lors des audits est réalisé conformément à l'annexe 2 sur la base des éléments disponibles dans DATAFRIG®; l'auditeur vérifie la conformité des engins produits

¹ Les demandes d'attestations sont effectuées et instruites par voie électronique au moyen de l'application informatique et la base de données DATAFRIG® développée, administrée et gérée par le CEMAFROID.

par rapport aux types certifiés ou leurs variantes autorisées ainsi que la conformité des demandes d'attestations effectuées pour ces engins via DATAFRIG® ;

- l'évaluation de la maîtrise de la compétence du personnel de l'organisme ;

en regard des exigences générales et spécifiques telles que définies au § 5 du présent document.

L'essentiel des opérations d'évaluation est assuré lors de l'audit sur site et comporte en général :

- une évaluation préalable des documents recueillis auprès de l'organisme (tels que manuel qualité, procédures générales, modes opératoires ou instructions techniques, ...) ;
- une évaluation sur site du système qualité et un contrôle des engins (physiquement ou sur dossier).

Les modalités d'audit sur site (durée d'audit, nombre de sites visités) sont arrêtées selon les règles figurant à l'annexe 2 du présent règlement.

Le CEMAFROID propose à l'organisme, au moins 15 jours ouvrés avant la réalisation de l'audit, une équipe d'audit couvrant l'ensemble des compétences organisationnelles et techniques nécessaires pour évaluer les domaines techniques figurant dans le périmètre de la demande d'habilitation.

Un auditeur ou un expert en formation (« junior ») peut compléter l'équipe d'audit. Sa participation à l'évaluation est placée sous la responsabilité du responsable d'audit ; les frais résultant de sa participation à l'audit sont entièrement à la charge du CEMAFROID.

L'équipe d'audit peut être accompagnée par un observateur ou un superviseur, désignés par le CEMAFROID dans le cadre de ses procédures de surveillance et d'harmonisation des auditeurs et experts. Elle peut également être accompagnée d'observateurs de l'Administration ou de l'organisme d'accréditation (COFRAC) dans le cadre de l'évaluation du CEMAFROID. Les observateurs et les superviseurs n'interviennent en aucun cas dans l'évaluation de l'organisme ; les frais résultant de leur participation à l'évaluation sont entièrement à la charge du CEMAFROID.

L'organisme a la possibilité sous huit jours ouvrés à partir de la date d'envoi du courrier de proposition de l'audit de récuser tout ou partie de l'équipe d'audit qui lui est proposée en motivant par écrit les raisons de sa demande. L'acceptation ou le rejet d'une demande de récusation est confirmé par écrit par un représentant de la Direction du CEMAFROID.

Lorsque l'équipe d'audit est acceptée par l'organisme ou que le CEMAFROID a refusé les raisons de la récusation, le CEMAFROID adresse un dossier de mission à ses différents membres. Le responsable d'audit est alors en mesure de convenir, avec l'organisme candidat et, le cas échéant, les autres membres de l'équipe d'audit missionnés, de la date d'audit dans les locaux de l'organisme, ainsi que du plan prévisionnel de déroulement de l'audit.

Aux termes de sa mission in situ, l'équipe d'audit rédige un rapport d'audit comprenant en substance :

- la description de la situation observée ;
- les personnes rencontrées ;
- les impressions générales ;
- une liste des points forts et des pistes d'amélioration identifiés en cours d'audit ;
- une liste des engins examinés (physiquement ou sur dossiers) ;

- les fiches d'écart relevés, sur lesquelles sont consignés l'accord de l'organisme ou ses réserves, ses réponses ou commentaires, ainsi que l'avis du rédacteur des fiches d'écart quant à la pertinence des actions décidées par l'organisme ;
- les conclusions portant sur la capacité de l'organisme à respecter les exigences d'habilitation pour les prestations pour lesquelles l'habilitation est demandée.

Dans le cas où un écart est observé entre les dispositions ou pratiques de l'organisme et les exigences du référentiel, l'auditeur du CEMAFROID établit une fiche d'écart. Le descriptif de l'écart formalisé sur la fiche est signé par l'auditeur et contresigné par l'organisme qui approuve l'écart ou bien le désapprouve en justifiant ses raisons. Une copie des fiches éventuellement établies est remise à l'auditeur en fin d'audit. L'organisme conserve les fiches originales, les complètent en proposant des actions correctives à mettre en œuvre et retransmet ces fiches au responsable d'audit dans un délai n'excédant pas 8 jours après la fin de l'audit.

Le responsable d'audit remet, dans un délai maximum de 15 jours ouvrés, son rapport au **chargé d'affaires Certification ATP** du CEMAFROID qui, après s'être assuré que ce rapport est complet et exploitable, le prépare à une présentation à la commission technique spécialisée pour décision.

6.1.4. Phase de décision

Le rapport d'audit est présenté de manière anonyme à la CTS Transport au plus tard à la première réunion organisée après la date de fin d'audit plus un mois. Selon le cas, cette commission peut être consultée par correspondance (courrier ou courriel) entre deux réunions.

A l'issue de son examen, la CTS émet un avis sur la possibilité d'habiliter l'organisme candidat, en s'assurant notamment que l'habilitation ne puisse prendre effet avant que les éventuels écarts ayant une incidence directe sur le résultat aient été corrigés.

Ainsi, on distingue 2 situations :

- dans le cas où les rapports d'audit ne font pas état d'écarts non corrigés ayant une incidence directe sur les produits, l'avis peut être :
 - **favorable sans réserve** ;
 - **favorable sous réserve** de mise en œuvre, dans un délai décidé par le CEMAFROID, d'actions supplémentaires à celles éventuellement décidées par l'organisme ;
- dans le cas où les rapports d'audit font apparaître des écarts non corrigés ayant une incidence directe sur les produits, l'avis peut être :
 - **défavorable dans l'attente** de l'examen par le CEMAFROID des preuves de réalisation des mesures correctives mises en œuvre en réponse aux écarts en question dans un délai décidé par le CEMAFROID ;
 - **défavorable**.

6.1.5. Notification de la décision d'habilitation

La décision d'habilitation, prononcée au vu de l'avis précité par le représentant de la présidence du CEMAFROID, est notifiée **accompagnée du rapport d'audit** à l'organisme par courrier dans un délai n'excédant pas 15 jours après l'émission de l'avis par la CTS.

La notification précise la nature et les motivations de la décision ainsi que les éventuelles suites à donner pour l'avancement du dossier.

Une décision de refus d'habilitation n'interdit pas à l'organisme candidat de présenter une nouvelle demande d'habilitation, lorsqu'il estime avoir mis en place les dispositions propres à garantir le respect des exigences de l'habilitation. Dans ce cas, sa demande est traitée à l'identique d'une demande initiale d'habilitation.

Lorsque la décision est favorable, la lettre de notification est accompagnée d'un certificat d'habilitation précisant :

- l'identification de l'organisme,
- le périmètre d'habilitation,
- le ou les site(s) couvert(s) par l'habilitation,
- le numéro d'habilitation affecté à l'organisme,
- la période de validité de l'habilitation.

L'organisme dispose d'un droit de recours à l'encontre de la décision (cf. § 12.2.).

6.2. DUREE DE VALIDITE D'UNE HABILITATION

L'habilitation initiale est délivrée pour une durée de 36 mois.

Pendant cette période, l'habilitation de l'organisme fait l'objet d'une surveillance (voir paragraphe 7). L'organisme a la possibilité de demander une extension, une suspension ou la résiliation de son habilitation selon des modalités précisées aux paragraphes 9 et 10. Le CEMAFROID a la possibilité de suspendre ou de retirer l'habilitation si des manquements aux exigences de l'habilitation sont relevés, selon des modalités précisées aux paragraphes 9 et 10.

A l'issue de la période de validité, l'habilitation de l'organisme fait l'objet d'un renouvellement (voir paragraphe 8). Par la suite, la période de validité de l'habilitation est de 36 mois.

6.3. SUIVI DES DEMANDES D'HABILITATION

Si la demande d'habilitation n'a pu aboutir dans un délai de 1 an, le CEMAFROID en examine les raisons et peut clore le processus de demande en cours. Dans ce cas, toute nouvelle demande est traitée à l'identique d'une demande initiale d'habilitation.

7. Surveillance de l'habilitation

La surveillance de l'habilitation est réalisée par des audits planifiés, à l'initiative du CEMAFROID, à une fréquence annuelle comme illustré dans l'annexe 1.

Les compétences organisationnelles et technique de l'équipe d'audit sélectionnée et proposée par le CEMAFROID à l'organisme couvrent tout ou partie des activités habilitées selon les modalités définies en annexe 2, modalités modulées en fonction de la situation de l'organisme (par exemple,

évolutions notables signalées depuis le précédent audit, stabilité du processus de qualification et de supervision du personnel-clé).

Les dispositions applicables pour la planification de l'audit et sa réalisation sont celles définies au paragraphe 6.1.3.

Après avoir examiné le manuel qualité et les procédures associées, l'équipe d'audit s'assure essentiellement :

- que les éventuelles actions correctives auxquelles l'organisme s'était engagé ont été mises en œuvre dans les délais ;
- que les audits internes et des revues de direction sont pertinents, correctement menés et exploités ;
- que les aménagements apportés par l'organisme à son système de management, son organisation et à ses moyens, et les changements de personnels-clé intervenus depuis le dernier audit garantissent le maintien de la satisfaction aux exigences d'habilitation ;
- que l'organisme a appliqué son système de management de la qualité, et respecté les règles d'utilisation de la marque CEMAFROID² et de référence à l'habilitation ;
- que l'(les) échantillon(s) d'engins produits soi(en)t conforme(s). L'échantillonnage des engins évalués lors des audits de surveillance est réalisé conformément à la méthodologie décrite dans la norme ISO 2859-1 sur la base des éléments disponibles dans DATAFRIG® ; l'auditeur vérifie la conformité des engins produits par rapport aux types certifiés ou ses variantes autorisées ainsi que la conformité des demandes d'attestations effectuées pour ces engins via DATAFRIG®.

Au terme des audits de surveillance, des rapports d'audit sont établis et communiqués selon les mêmes modalités décrites au paragraphe 6.1.3 pour les audits d'habilitation initiale. Ils sont présentés à la CTS selon les dispositions applicables définies au paragraphe 6.1.4.

A l'issue de son examen, la CTS émet un avis sur la possibilité de maintenir ou pas l'habilitation de l'organisme. Cet avis peut consister en :

- un maintien de l'habilitation sans réserve ;
- un maintien de l'habilitation sous réserve de transmission, dans un délai fixé par le CEMAFROID, d'éléments relatifs à la mise en œuvre d'actions correctives décidées par l'organisme, ce à des fins de vérification par voie documentaire ; en particulier, dans le cas où sont constatées lors des audits de surveillances des lacunes ou dérives du système qualité n'ayant pas un effet immédiat sur la conformité des produits ;
- un maintien de l'habilitation sous réserve de résultats satisfaisants suite à la réalisation d'un audit complémentaire dans un délai décidé par le CEMAFROID ;
- une suspension provisoire de l'habilitation ;
- un retrait d'habilitation.

Les décisions de suspension ou de retrait d'habilitation entraînent une suspension ou un retrait de l'accès au système DATAFRIG®.

Dans tous les cas, la décision du CEMAFROID est notifiée par courrier à l'organisme selon les dispositions applicables définies au paragraphe 6.1.5.

8. Renouvellement d'habilitation

La période de l'audit de renouvellement est fixée par le CEMAFROID de manière à ce que le nouveau certificat d'habilitation puisse être établi avant la date de fin de validité de la période d'habilitation précédente (en général quatre mois avant l'échéance du certificat à renouveler). Le CEMAFROID précise à l'organisme la période fixée pour cet audit et lui demande, le cas échéant, les informations nécessaires à son organisation. Le CEMAFROID se réserve la possibilité de suspendre l'habilitation d'un organisme qui ne fournirait pas les éléments demandés à l'issue du délai qui lui est indiqué.

La mission de l'équipe d'audit de renouvellement est identique à celle d'un audit initial.

Les dispositions applicables pour la planification de l'audit, sa réalisation, l'établissement du rapport d'audit et sa présentation à la CTS sont celles définies aux paragraphes 6.1.3. et 6.1.4.

A l'issue de son examen, la CTS émet un avis sur la possibilité de renouveler ou pas l'habilitation de l'organisme. Cet avis peut consister en :

- un renouvellement de l'habilitation sans réserve ;
- un renouvellement de l'habilitation sous réserve de transmission, dans un délai fixé par le CEMAFROID, d'éléments relatifs à la mise en œuvre d'actions correctives décidées par l'organisme, ce à des fins de vérification par voie documentaire ;
- un renouvellement de l'habilitation sous réserve de résultats satisfaisants suite à la réalisation d'un audit complémentaire dans un délai décidé par le CEMAFROID ;
- un non renouvellement de l'habilitation ;
- un retrait d'habilitation.

Les décisions de suspension ou de retrait d'habilitation entraînent une suspension ou un retrait de l'accès au système DATAFRIG®.

Dans tous les cas, la décision du CEMAFROID est notifiée par courrier à l'organisme selon les dispositions applicables définies au paragraphe 6.1.5.

Au terme de la phase de décision, si cette dernière est favorable, un nouveau certificat d'habilitation est adressé à l'organisme.

Dans le cas d'un non renouvellement ou d'un retrait de l'habilitation d'un organisme, le CEMAFROID en informe l'ensemble des DD(CS)PP et la DGAI par l'intermédiaire d'un message spécifique diffusé soit par courriel soit dans DATAFRIG®.

9. Extension d'habilitation

Un organisme peut, à tout moment, demander à ce que le domaine d'habilitation qui lui a été précédemment accordé soit étendu :

- à d'autres types d'activités entrant dans le champ de l'habilitation ;
- à une nouvelle implantation géographique ;
- à de nouveaux membres dans le cadre d'une organisation d'organismes.

La demande d'extension doit être adressée au CEMAFROID au minimum 3 mois avant la période souhaitée pour l'audit d'extension, ou 3 mois avant la période prévue pour l'audit tel que défini par le cycle d'habilitation (cf. annexe 1) dans l'objectif d'un audit couplé. Il demeure toutefois de la responsabilité du CEMAFROID de rechercher une date qui soit compatible avec les périodes planifiées de surveillance ou de renouvellement. Le CEMAFROID se réserve le droit de refuser de traiter conjointement une extension.

Les modalités d'instruction et d'évaluation d'une telle demande sont normalement identiques sur les principes à celles prévues lors d'une première demande. Toutefois, elles peuvent être allégées en fonction du contenu des rapports d'audit précédents.

Le rapport d'audit d'extension d'habilitation est examiné par la CTS proposant un avis au représentant de la présidence du CEMAFROID qui prend une décision. Lorsque la décision est favorable, un certificat révisé est émis et adressé à l'organisme. Une extension du périmètre d'habilitation n'a pas d'effet sur la date de fin de validité de l'habilitation en cours de validité au moment de l'extension.

10. Réduction, suspension, résiliation et retrait d'habilitation

Tout organisme peut, à tout moment, souhaiter réduire le périmètre de son habilitation ou suspendre ou résilier celle-ci. Il doit alors adresser sa demande par écrit au CEMAFROID afin que ce dernier puisse la prendre en compte.

En cas de réduction du périmètre d'habilitation ou de suspension d'une partie, un nouveau certificat, révisé, est émis. Une telle réduction ou suspension partielle n'a pas d'effet sur la date de fin de validité de l'habilitation en cours de validité au moment de la réduction ou suspension de périmètre.

Pour ce qui concerne les groupements d'organismes présentant des lieux multiples d'exécution des activités relevant de l'habilitation, la radiation d'un membre de l'organisation habilitée ne peut se faire sans l'accord préalable du CEMAFROID qui évalue les modalités pour actualiser le périmètre d'habilitation. Le CEMAFROID peut, lors d'un audit périodique, demander que les informations concernant ce membre lui soit accessible pour évaluation.

11. Transfert d'habilitation

Lors de tout changement affectant les conditions dans lesquelles l'habilitation a été accordée, l'organisme habilité est tenu d'informer par écrit le CEMAFROID avant que ces changements s'opèrent. Ce changement peut être de type juridique, organisationnel ou administratif tel que :

- un changement de dénomination ou raison sociale ;
- un changement de forme ou de structure juridique ;
- un regroupement, une scission, une cession d'activités ou tout autre changement qui peut amener à établir un nouveau contrat d'habilitation ;

- un changement d'adresse (avec ou sans déménagement).

Dans tous les cas, les éléments sont étudiés par le CEMAFROID qui, lorsqu'ils sont satisfaisants, procède à la mise à jour des éléments relatifs à l'habilitation de l'organisme ou au transfert d'habilitation.

Cas des modifications induisant une mise à jour du certificat et du dossier de l'organisme sans transfert d'habilitation

- changement de dénomination sociale seule, sans changement de numéro de SIREN ;
- changement de forme juridique seule, sans changement de numéro de SIREN ;
- changement d'adresse du siège ou de l'un des sites, sans changement de forme juridique.

Cas des modifications induisant un transfert d'habilitation

- changement de numéro de SIREN avec ou sans changement de forme juridique ;
- changement complexe relatif à l'entité juridique, tel que fusion, scission, cession, cession de fond de commerce, contrat de location-gérance.

Lorsqu'une habilitation est transférée, sa date de fin de validité reste celle de l'habilitation avant transfert.

Dans tous les cas de transfert, un audit est programmé dans les 2 mois suivant ce transfert afin de vérifier le maintien en conformité. Cet audit peut être couplé avec un audit régulier du cycle d'habilitation.

12. Plaintes, appels

Toute plainte ou appel est enregistré et traité soit au niveau du Directeur Certification, soit au niveau du représentant de la présidence du CEMAFROID, soit enfin au niveau de la CTS qui peut le cas échéant solliciter l'arbitrage de la DGAl.

12.1. PLAINTES

Les plaintes sont les manifestations, autre qu'un appel, des insatisfactions formulées par toute personne physique ou morale, à propos, entre autres, des prestations du CEMAFROID ou des prestations réalisées par un organisme habilité ou de l'usage fait, par un organisme habilité ou non, de la marque CEMAFROID ou de la référence à l'habilitation, quand une réponse est attendue.

Toutes les plaintes formulées par écrit sont enregistrées et traitées par le CEMAFROID.

Le CEMAFROID s'il en a communication enregistre les plaintes émises à l'encontre de l'organisme et peut soit les joindre au dossier et celles-ci seront examinées au cours d'un audit de surveillance ou de renouvellement, soit les présenter à la CTS pour avis, soit déclencher immédiatement un nouvel audit, soit enfin suspendre immédiatement l'habilitation.

12.2. APPELS

On entend par appel toute demande exprimée par un organisme habilité ou candidat à l'habilitation visant à reconsidérer toute décision défavorable prise par le CEMAFROID au regard du statut d'habilitation que l'organisme a demandé.

L'appel doit être signifié au CEMAFROID par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours ouvrables qui suivent la notification de la décision contestée. L'appel n'est pas suspensif de la décision. Il est examiné en première instance par le Directeur Certification et le représentant de la présidence du CEMAFROID puis, en seconde instance, par la CTS Transport

13. Obligations du CEMAFROID

13.1. OBLIGATIONS GENERALES

Les critères d'habilitation définis dans le présent règlement qui est validé, sur avis de la CTS Transport du CEMAFROID, par la Direction Générale de l'Alimentation (DGAl) doivent être respectés par le CEMAFROID qui ne peut y déroger que sur accord écrit de la DGAl.

Dans le cadre de sa délégation de service public, le CEMAFROID est tenu d'être accrédité en tant qu'organisme certificateurs de produits et services. Pour ce faire, il développe un système de management conforme aux exigences d'accréditation.

Le CEMAFROID ne sous-traite pas son activité d'habilitation d'organisme.

13.2. DOCUMENTATION ET BOUCLE D'AMELIORATION

Le CEMAFROID est tenu d'enregistrer toute information venant des organismes habilités ou candidats à l'habilitation, de leurs clients et des autorités de contrôle dans le but d'améliorer le référentiel et le règlement d'habilitation. Un registre de ces informations est tenu à jour par le CEMAFROID.

Le CEMAFROID tient à jour un registre des organismes habilités et conserve les dossiers complets des audits et différents courriers échangés avec les organismes au sein de l'unité en charge de la Certification. Les enregistrements relatifs à la procédure d'habilitation sont conservés pendant 6 années.

Le CEMAFROID transmet par l'intermédiaire de DATAFRIG® aux organismes, aux DD(CS)PP ainsi qu'à la DGAl toutes les informations relatives au système d'habilitation.

En cas de détection par les DD(CS)PP, par le CEMAFROID ou par tout autre organisme, d'un problème lié aux organismes habilités, la DGAl doit en être informée. Le CEMAFROID prend alors toute mesure adéquate pour régler la situation, pouvant aller jusqu'à la suspension à titre conservatoire, voire au retrait, de l'habilitation d'un organisme.

13.3. PERSONNEL

Le personnel de l'unité Certification du CEMAFROID est qualifié selon une procédure interne du CEMAFROID basée sur les critères de la norme NF EN ISO 19011. Cette qualification est régulièrement revue.

Les auditeurs sont des personnels du CEMAFROID, formés sur le référentiel d'habilitation des constructeurs et à la gestion du froid embarqué.

Les auditeurs et tous les personnels impliqués dans la certification des organismes ont un engagement de confidentialité envers le CEMAFROID et tous les organismes qu'ils sont conduits à auditer.

14. Obligations des organismes habilités ou candidats à l'habilitation

Les obligations des organismes habilités par le CEMAFROID ou candidats à l'habilitation sont précisément définies dans le contrat de certification.

A titre d'information, il est rappelé ici que, en signant un contrat de certification avec le CEMAFROID, l'organisme s'engage notamment à :

- offrir au CEMAFROID ou à ses représentants toute la coopération raisonnable nécessaire, comprenant :
 - l'accès à tous ses locaux, personnels, documents et enregistrements concernés par la demande et utiles à la conduite des évaluations ;
 - la possibilité d'assister aux activités de production pour lesquelles l'habilitation est demandée ;
 - le cas échéant, la communication préalable à l'audit de la documentation nécessaire à la préparation de l'intervention de l'équipe d'audit ;
- s'acquitter de tous les frais liés aux évaluations, quelles que soient les conclusions auxquelles elles aboutissent ;
- ne déclarer qu'il n'est habilité que pour les activités pour lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et qui sont exécutées en respectant les prescriptions du référentiel en vigueur et celles du CEMAFROID ;
- ne pas utiliser son habilitation de manière à porter préjudice à la réputation du CEMAFROID et ne faire aucune déclaration se rapportant à l'habilitation que le CEMAFROID pourrait raisonnablement considérer comme trompeuse ;
- s'assurer du respect des règles d'utilisation de la marque CEMAFROID et de la référence à l'habilitation par ses propres clients ;
- informer le CEMAFROID de toute modification significative apportée à la structure, à l'organisation et aux moyens ayant fait l'objet de l'habilitation.

L'organisme s'engage à informer le CEMAFROID de toute modification susceptible de modifier le périmètre de l'habilitation délivrée (sites couverts par le certificat, cessation d'activité, sous-traitance ou externalisation de processus critiques, ...), ainsi que toute modification des procédures ou des personnels clés ayant un impact sur l'activité auditée.

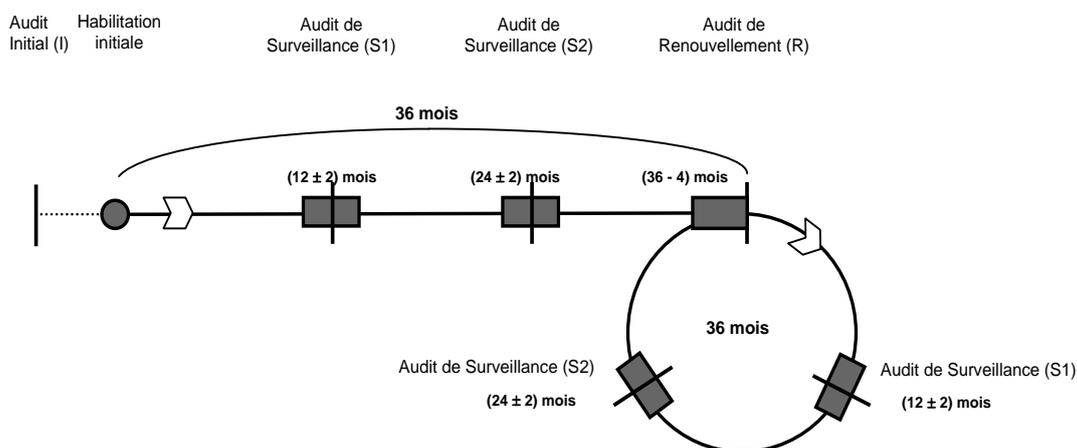
En cas de modification mineure, le CEMAFROID peut décider, sans forcément recourir à l'avis de sa CTS, d'organiser un audit complémentaire en vue de s'assurer de la conformité du système qualité de l'organisme aux exigences du référentiel.

En cas de dénonciation du contrat d'habilitation, l'organisme s'engage à :

- donner au CEMAFROID le libre accès aux dossiers de fabrication des produits dans la période écoulée entre le dernier audit du cycle d'habilitation et la date d'interruption du contrat ;
- mettre en œuvre les actions correctives demandées par le CEMAFROID si ce dernier met en évidence pour les dossiers transmis des produits, des engins ou des demandes d'attestations non conformes.

ANNEXE 1

CYCLE D'HABILITATION



Dans la figure ci-dessus, n'entrent pas en ligne de compte les audits relatifs à des extensions d'habilitation, ni les audits complémentaires ou supplémentaires décidés par le CEMAFROID.

Lorsque le nombre d'engins ayant fait l'objet d'une (ou plusieurs) demandes d'attestation, dans l'année civile précédant la date nominale d'audit, est supérieur à 1 201, il est programmé un audit de contrôle d'engins (physiquement ou sur dossiers) entre deux audits de surveillance, à (6 ± 2) mois, à (18 ± 2) mois ou à (30 ± 2) mois selon le cas.

Le nombre d'engins à contrôler, cf. tableau ci-après, est établi conformément à la méthodologie décrite dans la norme ISO 2859-1 sur la base des éléments disponibles dans DATAFRIG®.

| | | | | | | | | | | | |
|--|-------|--------|---------|---------|---------|----------|-----------|-----------|------------|-------------|----------------------|
| Nombre d'engins pour lesquels une attestation a été demandée | 2 à 8 | 9 à 15 | 16 à 25 | 26 à 50 | 51 à 90 | 91 à 150 | 151 à 280 | 281 à 500 | 501 à 1200 | 1201 à 3200 | Au-delà |
| Nombre d'engins à contrôler | 2 | 3 | 5 | 8 | 13 | 20 | 32 | 50 | 80 | 125 | Cf. norme ISO 2859-1 |

Par exemple, pour une production annuelle de 38 engins, le nombre d'engins à contrôler est de 8.

La durée de cet audit est ensuite calculée de la manière suivante : 0,5 jour par tranche de 20 engins à contrôler (physiquement ou sur dossiers) ainsi que déterminé ci-dessus.

ANNEXE 2

REGLES POUR L'ELABORATION DES MODALITES D'AUDIT SUR SITE

Dans tous les cas, le CEMAFROID définit les durées d'audit en se basant sur les tableaux indicatifs suivants :

A. DEMANDEUR D'ATTESTATION

| Durée de l'audit en jours-hommes | |
|---|-----------------------------------|
| Audit initial, de surveillance, de renouvellement ou d'extension | |
| Nb de jours d'audit nb demandes* _(n-1) ≤ 25 | 0,5 j (1 j pour l'initial) |
| Nb de jours d'audit 26 ≤ nb demandes* _(n-1) ≤ 500 | 1 j à 1,5 j |
| Nb de jours d'audit 501 ≤ nb demandes* _(n-1) | 2 j (**) |

* Nombre d'engins ayant fait l'objet d'une (ou plusieurs) demandes d'attestation dans l'année civile précédant la date nominale de l'audit

** Rappel : Lorsque le nombre d'engins ayant fait l'objet d'une (ou plusieurs) demandes d'attestation, dans l'année civile précédant la date nominale d'audit, est supérieur à 1 201, il est programmé un audit de contrôle d'engins (physiquement ou sur dossiers) entre deux audits de surveillance, à (6 ± 2) mois, à (18 ± 2) mois ou à (30 ± 2) mois selon le cas.

Le nombre d'engins à contrôler est établi conformément à la méthodologie décrite dans la norme ISO 2859-1 sur la base des éléments disponibles dans DATAFRIG®. La durée de cet audit est calculée de la manière suivante : 0,5 jour par tranche de 20 engins à contrôler (physiquement ou sur dossiers) ainsi que déterminé ci-dessus.

Ces durées sont établies en considérant un maximum de 40 contrôles d'engins (physiquement ou sur dossier) par jour d'audit. Au-delà de ces 40 contrôles par jour, il est rajouté 0,5 journée d'audit par tranche de 20 contrôles supplémentaires (ex : si 50 contrôles sont à réaliser : 1,5 jours d'audit). Le nombre d'engins à contrôler est établi conformément à la méthodologie décrite dans la norme ISO 2859-1 sur la base des éléments disponibles dans DATAFRIG®.

B. AUTRE QUE DEMANDEUR D'ATTESTATION

Sont concernées par le tableau ci-dessous les entreprises habilitées ou candidates à l'habilitation pour des processus autres que celui relatif à la demande d'attestation. Il peut s'agir par exemple (liste non exhaustive) de constructeur, monteur ou opérateur de mise en service de dispositif thermique, ou de constructeur de panneaux ...

| Durée de l'audit en jours-hommes | |
|---|--|
| Pour l'audit initial, l'audit de surveillance et l'audit de renouvellement ou d'extension | |
| Cas d'une entreprise indépendante nb d'unités* _(n-1) ≤ 25 | 0,5 jour |
| Cas d'une entreprise indépendante 26 ≤ nb d'unités * _(n-1) ≤ 500 | 1 jour |
| Cas d'une entreprise indépendante 501 ≤ nb d'unités * _(n-1) | 2 jours |
| Cas d'une organisation d'organisme (Réseau)** Tête de l'organisation et Chacun des autres sites (hors tête de l'organisation) | <ul style="list-style-type: none"> • 1 jour et • 1 jour tous les 6 ans réparti tout au long de cette période de 6 ans |

* Nombre d'unités produites, montées ou mise en service dans l'année civile précédant la date nominale de l'audit

** Par exemple, pour un réseau constitué de 10 sites :

- ✓ le site accueillant la tête de ce réseau est audité chaque année (durée de l'audit : 1 j), et
- ✓ les 9 autres sites sont audités une fois tous les 6 ans (durée de l'audit : 1 j), ce qui correspond à 15 jours d'audit sur 6 ans, soit 2,5 j d'audit par an pour le réseau.

C. AUDIT D'HABILITATION CEMAFROID ET DE CERTIFICATION SIMULTANEMENT

Il arrive que le système de management de l'organisme habilité ou candidat à l'habilitation soit certifié conforme à des référentiels Qualité. La conformité à tout autre référentiel que celui du CEMAFROID n'est pas une présomption suffisante de conformité de ce système dans le domaine spécifique couvert par l'habilitation CEMAFROID. En effet, celle-ci a pour objectif prioritaire de maîtriser tout risque sanitaire lié à la conception thermique et la fabrication des produits, ce qui n'est pas l'objectif visé par une certification généraliste.

Lorsqu'un organisme souhaite bénéficier d'évaluations réalisés conjointement dans le cadre de l'habilitation CEMAFROID et d'une certification de son système de management de la qualité, le CEMAFROID et le certificateur accrédité chercheront à coordonner leurs interventions autant que faire se peut. Ce type de démarche ne peut être mis en place qu'à la demande de l'organisme, qui se charge de toutes les actions relatives à l'organisation conjointe, notamment la détermination de la date de l'audit sur site.

Si le responsable de l'équipe d'audit CEMAFROID est différent de celui mandaté par le certificateur accrédité, ils élaborent en commun le plan d'audit et le soumettent pour validation à l'organisme.

Cas particuliers d'audits combinés

Un même responsable d'audit, qualifié par le CEMAFROID et le certificateur accrédité, peut être missionné par chacun d'eux. Dans ce cas, il organise l'audit sur site et en établit le plan en accord avec l'organisme. Il rédige deux rapports distincts à l'attention de chacun des deux organismes.

ANNEXE 3

CONDITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES ORGANISATIONS D'ORGANISMES (RESEAUX)

Les entités (ou réseaux) constituant des organisations d'organismes peuvent faire l'objet d'une habilitation à condition de remplir les conditions d'organisation et d'habilitation définies ci-après.

A CARACTERISTIQUES GENERALES

En pré-requis, la tête de l'organisation est un organisme constituant une entité légalement identifiable, juridiquement responsable possédant un statut de personne morale, et chaque membre de l'organisation une personne morale dont la relation avec la tête de l'organisation –dans le cadre de l'activité relevant de l'habilitation- est clairement contractualisée.

Pour une même activité, un organisme ne peut être à la fois habilité en son nom propre et membre d'un groupement dont la tête de l'organisation est habilitée.

Point n° 1

Un contrat d'habilitation est signé préalablement et conjointement entre le représentant de la présidence du CEMAFROID et le Représentant de l'Entité qui constitue la tête de l'organisation. Les membres de l'organisation sont identifiés dans une annexe de ce contrat.

Point n° 2

L'habilitation est délivrée à l'entité légale, juridiquement responsable et possédant un statut de personne morale qui constitue la tête de l'organisation signataire du contrat d'habilitation.

Point n° 3

Il ne doit pas y avoir d'ambiguïté, ni sur la nature de la prestation technique effectuée, ni sur le nom du titulaire de l'habilitation sur tous les documents commerciaux (factures comprises). Pour l'activité concernée, la commande est au nom de la tête de l'organisation.

Point n° 4

Tous les documents techniques et qualité qui constituent le dossier de demande d'habilitation sont établis au nom de la tête de l'organisation.

Point n° 5

L'habilitation est délivrée selon une portée d'habilitation et un périmètre administratif évalués au préalable et entièrement décrits dans les documents constituant le dossier de demande. Toute modification de cette configuration doit donner lieu à une mise à jour dudit dossier et à l'information préalable du CEMAFROID, *a minima*, avant de pouvoir - si les résultats de l'évaluation sont satisfaisants - être couverte par l'habilitation.

Point n° 6

La dissolution de la personnalité morale de la tête de l'organisation entraîne le retrait immédiat de l'habilitation pour la tête et tous les membres de l'organisation.

Point n° 7

Toute modification des statuts de la personnalité morale de la tête de l'organisation ou de ses membres doit être communiquée au CEMAFROID et peut entraîner la suspension de l'habilitation délivrée.

Point n° 8

La tête de l'organisation doit pouvoir disposer de la liste du personnel qualifié pour intervenir dans le cadre de son habilitation. Elle doit avoir clairement défini le niveau et les critères de qualification requis et formalisé son processus de qualification et de suivi. Elle doit avoir clairement défini les modalités d'intervention particulièrement pour les prestations se déroulant sur les sites des clients.

Point n° 9

La tête de l'organisation doit pouvoir disposer de la liste des différentes autorisations délivrées aux personnes afin de couvrir les différentes responsabilités associées à l'ensemble de ses activités, dans le cadre de l'habilitation.

Point n° 10

La tête de l'organisation doit elle-même maîtriser la totalité des activités revendiquées pour l'ensemble de la portée d'habilitation de l'organisation.

Point n° 11

Pour l'activité concernée, les rapports sont au nom de la tête de l'organisation à l'exclusion de toute autre mention ou référence à un membre. Les rapports doivent comporter, toutefois, l'ensemble des éléments pertinents permettant, notamment, d'identifier sans ambiguïté l'opérateur et le lieu où la prestation a été réalisée.

Point n° 12

Pour les activités concernées et quel que soit le mode d'organisation, la tête de l'organisation conserve l'entière responsabilité du travail effectué ; elle s'engage notamment à fournir une attestation d'assurance le précisant explicitement pour l'ensemble du périmètre concerné.

B DISPOSITIONS PARTICULIERES**B.1. Cas où l'ensemble des implantations relèvent de la même entité légale que la tête de l'organisation**

Typiquement, l'organisation est une société ayant plusieurs agences.

Le personnel chargé des activités est salarié de la tête de l'organisation, de façon permanente ou non.

Conditions**Point n° 1.1**

La tête de l'organisation doit assumer formellement toutes les responsabilités liées à l'activité concernée, pour elle-même et pour chaque membre de l'organisation. Cette disposition doit clairement figurer dans les statuts, le règlement intérieur, les contrats ou

les conventions entre les parties constituant l'organisation, les contrats clients ou les conditions générales de fourniture.

Point n° 1.2

Pour l'activité concernée par l'habilitation, tous les documents commerciaux sont au nom de la tête de l'organisation.

B.2. Cas où les entités légales dont relèvent les implantations secondaires appartiennent à l'entité légale dont relève la tête de l'organisation

Typiquement, il s'agit d'un groupe avec une holding et des filiales, la tête de l'organisation relevant de la holding.

Le personnel chargé des activités n'est pas salarié de la tête de l'organisation, mais de chacun des membres.

Pour l'activité concernée, la personne morale propre de chaque membre peut s'exercer lors de la facturation à leurs clients.

Conditions**Point n° 2.1**

La tête de l'organisation doit assumer formellement toutes les responsabilités liées à l'activité concernée, pour elle-même et pour chaque membre de l'organisation. Cette disposition doit clairement figurer dans les contrats qui lient les différents membres de l'organisation à la tête de l'organisation.

Point n° 2.2

Pour l'activité concernée par l'habilitation, tous les documents commerciaux sont au nom de la tête de l'organisation.

B.3. Cas où il n'existe pas de lien juridique (au sens capitalistique) entre l'entité légale dont relève la tête de l'organisation et les entités légales dont relèvent les implantations secondaires

Pratiquement, il s'agit d'un réseau au sein duquel la tête et les autres membres sont liés par contrat d'ordre commercial.

Pour l'activité concernée par l'habilitation, chaque membre de l'organisation est une entité juridique identifiable qui conserve son propre statut de personne morale, différente de celle de la tête de l'organisation mais qui est liée à la tête par un contrat conférant formellement à la tête l'entière responsabilité du travail effectué.

Les dispositions générales du contrat examiné lors de l'étude du dossier de demande d'habilitation doivent être les mêmes pour tous les membres de l'organisation.

Point n° 3.1

Le contrat qui lie la tête de l'organisation aux membres doit notamment conférer à la tête de l'organisation :

- la responsabilité du contenu de tous les documents du système de management ;

- la responsabilité de la définition et de la mise en œuvre du système de management en regard du référentiel, notamment pour ce qui concerne la formation et la qualification du personnel en charge des activités ;
- la responsabilité de la définition et de la mise en œuvre des méthodes et moyens de travail (notamment humains et matériels) ;
- la responsabilité complète du résultat de toutes les opérations techniques effectuées ;
- la responsabilité civile professionnelle pour toutes les activités incluses dans le périmètre de l'habilitation.

Point n° 3.2

La résiliation du contrat avec un des membres entraîne la modification du périmètre de l'habilitation accordée.

Point n° 3.3

Toute modification du contrat avec un des membres doit être communiquée au CEMAFROID et peut entraîner une modification du périmètre de l'habilitation délivrée ou la suspension de l'habilitation délivrée. Le site sortant pourra être audité même s'il ne fait plus partie de l'organisation.